



LIMETZ-VILLEL

## Note d'information Juin 2025

Chers administrés,

Le conseil municipal a décidé de rétablir l'éclairage public toute la nuit le samedi soir, par mesure de sécurité.

Réservez votre soirée du **12 Juillet** prochain pour venir au barbecue organisé par le comité des fêtes au foyer rural. Le **13 Juillet** à 23 heures, la commune vous offre un magnifique feu d'artifices comme chaque année sur le terrain de foot.

Travaux rue des petits Jardins, à compter du 16 juin, la rue sera barrée dans la journée. Ces travaux consistent à refaire l'éclairage public en totalité (enfouissement des lignes Enedis, Télécom, éclairage public et remplacement des lampadaires équipés de lampes à LED).

A la suite de ces travaux d'enfouissement, vont commencer les travaux de voirie courant Septembre. La rue des petits Jardins sera refaite dans la même configuration que rue du trou à Sablon.

Autres travaux qui vont commencer courant Juin, le renouvellement de la canalisation d'eau, rue de la Mairie ; celle-ci sera interdite à la circulation dans la journée, une déviation sera mise en place.

Tous ces travaux vont une fois de plus perturber votre quotidien, je fais appel à votre compréhension et vous en remercie.

Chers administrés, les vacances approchent. Soyez vigilants, n'hésitez pas à appeler la gendarmerie (01 30 98 58 60) si vous voyez des rôdeurs, des véhicules suspects ou des gamins qui ne sont pas de notre village, faire des dégradations, comme ce fût le cas récemment.

Le Maire  
Michel OBRY



## NOS RECOMMANDATIONS VOS OBLIGATIONS

### PERMIS DE CONSTRUIRE / DÉCLARATION DE TRAVAUX

Nous vous rappelons qu'avant tous projets (que ce soit pour agrandir votre maison ou installer un abri de jardin ou une clôture), vous devez obligatoirement vous renseigner à la Mairie pour savoir ce qui est autorisé ou pas, ceci afin d'éviter tout contentieux.

### JE TAILLE MES HAIES

Rappelons qu'il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de 2 mètres du domaine public (**art. R 116-2-5° du Code de la voirie routière**).

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique. La Mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., restée sans effet.

### JE NETTOIE LE TROTTOIR DEVANT CHEZ MOI

Il incombe aux riverains d'entretenir le trottoir devant leur habitation (mousse, neige, mauvaises herbes, partie engazonnée). L'art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire exerce les services d'ordre en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». S'il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation, la jurisprudence administrative a reconnu au Maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir.

Cet entretien mettra en valeur votre propriété et les rues de notre village. Cela concerne toutes les rues de la commune, merci de votre compréhension !

De plus, il est formellement interdit de mettre des pierres en bordure de rue sur le domaine public.

### JE RAMASSE LES DÉJECTIONS DE MON CHIEN

Marcher en regardant ses pieds pour éviter les crottes de chien, voilà ce qui rythme nos balades aujourd'hui. Les déjections canines pullulent à Limetz-Villez et peuvent nous mettre en danger ! Dans certaines rues (Place de l'Eglise, Place du Manoir,...), devant le Foyer Rural et les écoles,....., les trottoirs devenus insalubres, nous obligent à marcher sur la route. Les enfants ne peuvent plus jouer sur les aires de jeux et les espaces verts, envahis de matières fécales.

Les crottes de chiens véhiculent une image négative de notre village. Elles sont inacceptables en matière d'hygiène et de santé publique.

**Les déjections canines sont interdites sur : les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants.**

Tout manquement à cette règle peut être sanctionné d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe pouvant atteindre 450 € conformément à l'art. R.634-2 du Code pénal (créé par décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020).